
PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie
N° 95-1301 - FE/CL

9 mai 1995

- ARRETE -

**portant approbation de la modification et de la suspension du tracé
de la servitude de passage des piétons le long du littoral
sur le territoire de la commune de QUETTEHOU**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-6 à L. 160-8 et R. 160-8 à R. 160-33,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-12 et R. 11-14,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1981 portant approbation du plan d'occupation des sols de la commune de QUETTEHOU,

VU la délibération du conseil municipal de QUETTEHOU en date du 22 janvier 1988 portant révision du P.O.S. de la commune de QUETTEHOU,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1992 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification et de suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de QUETTEHOU,

VU le procès-verbal de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 6 juillet 1992 au 8 août 1992 inclus,

CONSIDERANT que :

- de la limite communale de SAINT VAAST LA HOUGUE jusque la R.D. 216 E2, la servitude s'applique en tracé de droit, à l'exception des parcelles section AD n°s 61 et 62 pour partie au droit du ruisseau, 63 et 78 sur lesquelles il y a lieu d'instituer la servitude en tracé modifié,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

- sur la R.D. 216 E2 , il n'y a pas de servitude, mais simple continuité du cheminement, sans recours à procédure,
- le parcours devant contourner deux habitations implantées sur les parcelles section AD n°s 81 et 82, il y a lieu d'instaurer la servitude en tracé modifié sur les parcelles section AD n°s 110, 109 et 108,
- la servitude s'applique en tracé de droit sur la parcelle AD n° 88,
- il y a lieu de suspendre la servitude sur la parcelle AH n° 188, le passage piéton s'effectuant sur le domaine public maritime, et de maintenir la servitude en tracé de droit sur la parcelle AH n° 60, le cheminement réutilisant un passage existant,
- le chemin traverse la voie communale n° 18 dite d'Isamberville, puis la servitude s'applique en tracé de droit sur les parcelles section AH n°s 213, 212 et 62,
- sur la voie communale n° 101 dite "des Mesles" ainsi que sur la R.D. n° 14 E2, il n'y a pas de servitude (domaine public), mais simple continuité du cheminement sans recours à procédure,
- sur le reste du tracé jusqu'en limite avec MORSALINES, il y a lieu d'instituer la servitude en tracé modifié, le parcours étant contrarié par l'existence d'un bâti relativement dense implanté sur la frange côtière appelée "le Rivage",

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Sont approuvées, conformément au dossier annexé au présent arrêté, la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de QUETTEHOU.

ARTICLE 2 : .

Le dossier est tenu à la disposition du public :

- a) à la mairie de QUETTEHOU, aux jours et heures habituels de réception du public,
- b) à la Direction départementale de l'Equipement de la Manche à SAINT-LO, du LUNDI au VENDREDI, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux,
- c) à la préfecture de la Manche à SAINT-LO du LUNDI au VENDREDI, aux heures d'ouverture des bureaux,

.../...

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

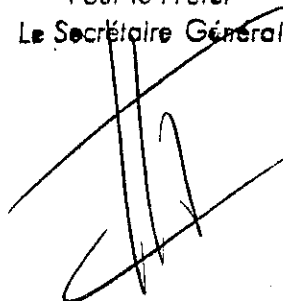
En outre, il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés : LA MANCHE LIBRE et OUEST-FRANCE.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de CHERBOURG, le Maire de QUETTEHOU et le Directeur départemental de l'Equipeement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 09 MAI 1995

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Yves LATOURNERIE